

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1957)

Rubrik: Décembre 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le classement des localités en catégories de résidence

6 décembre
1957

1. En application de l'art. 8 du décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat (décret modifié les 13 novembre 1956 et 12 novembre 1957), les localités ci-après désignées sont classées comme suit en catégories de résidence:

6 décembre
1957

	Catégorie
Boécourt	1
Bönigen	2
Bolligen:	
— Ostermundigen	5
— autres parties de la commune	4
Boltigen-village	1
Bremgarten-village et Kalchacker	5
— autres parties de la commune	2
Brenzikofen	1
Les Breuleux	1
Brienz	2
Brügg	2
Buchholterberg	1
Büetigen	1
Büren a. d. A.	2
Burgistein	1
 Cerlier	2
Corgémont	1
Courtelary	2
Courtételle	2
Crémines	1
 Delémont	3
Develier	1
Douanne	1
 Eriz	1
Evilard	3
 Fontenais	1
Fraubrunnen	2
Frutigen, village et Kanderbrück	3

6 décembre
1957

	Catégorie
Kirchlindach	3
Köniz:	
— Bas de la commune	5
— Niederwangen et Oberwangen, Binden- haus, Moos, Schliern, Schwanden, Gasel, Niederscherli	3
Konolfingen	2
Koppigen; seulement Oeschberg	2
Krattigen	1
Langenthal	2
Langnau i. E., village	2
Lauenen	1
Laufon	2
Laupen	1
Lauterbrunnen village	1
Mürren et Wengen	5
La Lenk	2
Linden	1
Longeau	2
Lotzwil	1
Lützelflüh, village et Goldbach	1
Lyss	2
Matten près Interlaken	3
Meikirch	1
Meiringen village	3
Brünig	1
autres parties de la commune	0
Montagne de Diesse, l'établissement	2
Moutier	3
Mühleberg	1
Münchenbuchsee:	
— Zollikofen-gare	4
— autres parties de la commune	3

	Catégorie	6 décembre 1957
Münsingen	2	
Müntschemier	1	
Muri près Berne:		
— Muri avec Füllerich, Melchenbühl extérieur, Tannacker	5	
— Gümligen	4	
 Nenzlingen	1	
La Neuveville, sans Chavannes	4	
Nidau	4	
Nods	1	
Le Noirmont	1	
 Oberburg	1	
Oberhofen	4	
Oberthal	1	
Orpond	2	
 Perrefitte	1	
Pieterlen	2	
Porrentruy	3	
Port	3	
Prêles, seulement l'établissement	2	
 Reconvilier	1	
Reichenbach près Frutigen	1	
Riggisberg	2	
Ringgenberg	1	
Roches	1	
Rubigen	1	
Rüscheegg	1	
 Saignelégier	1	
St-Imier village	2	
Scheuren	1	

6 décembre
1957

	Catégorie	6 décembre 1957
Wimmis	2	
Wohlen-village	2	
Worb-village	1	
Rüfenacht	3	
autres parties de la commune	0	
Wynaу	1	
Wynigen-village	1	
 Zollikofen, y compris la gare	4	
Zweisimmen	3	

2. Un délai allant jusqu'au 15 février 1958 est imparti au personnel pour présenter, avec motifs à l'appui, des propositions d'amendement au classement ci-dessus. Les recours seront vidés par le Conseil-exécutif. Ils devront être présentés à l'Office du personnel.

3. Si l'Etat met à disposition un logement à prix réduit ou verse une indemnité de logement, il ne sera versé que la moitié de l'allocation de résidence jusqu'au moment où les circonstances du cas auront été éclaircies.

4. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Il abroge celui du 25 juin 1954 concernant le même objet, ainsi que les compléments qui lui ont été apportés par la suite.

Berne, 6 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

6 décembre
1957

**Ordonnance
concernant la formation professionnelle agricole**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

dans l'intention d'adapter aux nécessités actuelles la formation professionnelle de la jeunesse paysanne,

vu la loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles,

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 sur l'enseignement ménager et sur la formation professionnelle des paysannes,

en application de la loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'enseignement de l'agriculture,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

A. Généralités

Art. 1^{er}. Les dispositions qui suivent s'appliquent

- à l'apprentissage professionnel agricole et à l'examen de fin d'apprentissage;
- à l'examen professionnel agricole et aux cours préparatoires;
- à l'apprentissage ménager agricole et à l'examen de fin d'apprentissage;
- à l'examen professionnel des paysannes;
- à la formation de chefs de ménage agricoles.

Champ
d'application

La formation exigée dans d'autres domaines, tels que l'économie laitière, les écoles d'agriculture, les écoles complémentaires agricoles, les écoles ménagères, etc., est soumise aux dispositions spéciales qui s'y rapportent.

6 décembre
1957

Art. 2. Dans les mesures d'encouragement de la formation professionnelle agricole, il sera tenu compte équitablement du caractère spécial de la vie paysanne et du travail agricole, comme aussi des besoins économiques, sociaux et culturels des diverses régions, en particulier des conditions d'existence dans les montagnes et alpages.

Prise en considération de conditions spéciales

Art. 3. La Direction de l'agriculture exerce la haute surveillance sur la formation professionnelle agricole.

Surveillance et organismes appelés à collaborer

Elle confie à la Société d'économie et d'utilité publique du canton de Berne et à l'Association bernoise des femmes de la campagne l'exécution des tâches découlant de la présente ordonnance.

La Société suisse d'industrie laitière et l'Association bernoise des fromagers sont chargées d'organiser la formation laitière.

Art. 4. Sur la proposition des organismes mentionnés à l'art. 3, al. 2, la Direction de l'agriculture nomme une commission de la formation professionnelle de 11 à 15 membres, dont elle désigne le président et le secrétaire.

Organisation

Seront également représentés dans cette commission, en plus des organismes mentionnés à l'art. 3, al. 2,

- les écoles cantonales ménagères et d'agriculture;
- les écoles complémentaires agricoles;
- les écoles complémentaires nénagères;
- les milieux agricoles.

La Direction de l'agriculture sera invitée aux séances de la commission.

Les organismes mentionnés à l'art. 3, al. 2, institueront, pour traiter les affaires courantes:

- a) un secrétariat pour la formation de la jeunesse paysanne masculine;

6 décembre
1957

b) un secrétariat pour la formation de la jeunesse paysanne féminine.

Le choix de la direction de ces secrétariats est soumis à la ratification de la Direction de l'agriculture.

Mission

Art. 5. La commission de la formation professionnelle et les secrétariats institués en application de l'art. 4 ont pour mission:

- d'établir, sur la base de la présente ordonnance, les dispositions, directives, formules de contrat, programmes d'enseignement nécessaires, etc. En ce qui concerne le contrat d'apprentissage, il est fait renvoi à l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955;
- de conseiller, en collaboration avec les offices de l'orientation professionnelle, les parents, autorités tutélaires, jeunes gens et jeunes filles dans le choix d'une profession agricole ou touchant à l'agriculture;
- de choisir et approuver les exploitations rurales où s'accomplice l'apprentissage;
- de procurer des places d'apprentissage, respectivement de placer en apprentissage des jeunes gens et jeunes filles cherchant une place, en collaboration avec les offices d'orientation professionnelle;
- d'approuver les contrats d'apprentissage, surveiller l'apprentissage, résilier les contrats en cas de circonstances spéciales;
- d'organiser et surveiller les examens de fin d'apprentissage, les examens professionnels et les cours préparatoires, en collaboration avec les écoles ménagères et d'agriculture;
- d'organiser des cours et journées d'études pour maîtres d'apprentissage, experts, jeunes gens, femmes et jeunes filles;
- de désigner les experts aux examens et cours préparatoires, en accord avec les directions des écoles d'agriculture;
- d'établir les rapports annuels prévus à l'art. 18 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 et à l'art. 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956.

Il peut être fait appel également à la collaboration d'organi-

sations régionales, en particulier des sections de la Société d'économie et d'utilité publique. 6 décembre 1957

La commission de la formation professionnelle fixera dans un règlement les attributions de détail des secrétariats prévus à l'art. 4, al. 4, ainsi que la répartition du travail dans les cas spéciaux au sein de la commission.

B. La formation professionnelle de la jeunesse paysanne masculine

I. L'apprentissage agricole et l'examen de fin d'apprentissage

Art. 6. L'apprentissage agricole et l'examen de fin d'apprentissage sont réglés par les art. 6 à 18 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles¹.

Renvoi à des dispositions fédérales

Art. 7. L'approbation des exploitations agricoles où s'accomplice l'apprentissage peut, à titre exceptionnel, intervenir pour une durée limitée. Exploitations où s'accomplice l'apprentissage

Elle est liée à la fois à l'exploitation et à la personne qui dirige cette dernière.

Art. 8. Un émolumen^t peut être perçu auprès du maître d'apprentissage pour l'approbation et l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Emolumen^t

Art. 9. La commission de la formation professionnelle peut, à l'expiration de la première année d'apprentissage, autoriser ou ordonner dans des cas spéciaux un changement de place au bout d'une demi-année déjà. Changement de place

Art. 10. La commission se prononce de cas en cas sur l'imputation du stage agricole dans les exploitations où le jeune homme a déjà exercé une activité. Examen de fin d'apprentissage

Les examens peuvent être organisés dans les écoles d'agriculture ou dans les exploitations qui s'y prêtent.

¹ Voir ce texte en annexe à la présente ordonnance.

6 décembre
1957Renvoi à des
dispositions
fédéralesCours
préparatoire***II. L'examen professionnel agricole et l'examen professionnel pour les paysans de la montagne***

Art. 11. L'examen professionnel est réglé par les art. 26 à 31 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955 sur la formation professionnelle et la recherche agricoles¹.

Art. 12. La commission de la formation professionnelle édictera des dispositions de détail sur l'organisation de cours préparatoires en vue de l'examen professionnel. Sont admis à ces cours les élèves sortant d'écoles d'économie alpestre ou d'agriculture.

C. La formation professionnelle des paysannes***I. L'apprentissage ménager et l'examen ménager de fin d'apprentissage***

Art. 13. L'apprentissage ménager et l'examen de fin d'apprentissage sont réglés par les art. 9 à 11 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 sur l'enseignement ménager et la formation professionnelle des paysannes, ainsi que par le règlement du Département fédéral de l'économie publique du 21 novembre 1957¹.

Art. 14. Une contribution aux frais peut être perçue auprès de la maîtresse d'apprentissage pour l'approbation et l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

Durée

Art. 15. La durée de l'apprentissage est d'un an.

La Direction de l'agriculture peut, suivant les expériences faites, fixer cette durée à un an et demi ou deux ans.

II. L'examen professionnel

Art. 16. L'examen professionnel est réglé par les art. 13 à 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 sur l'enseignement ménager et la formation professionnelle des paysannes¹, ainsi que par le règlement des examens professionnels des paysannes approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

¹ Voir ce texte en annexe à la présente ordonnance.

Renvoi à des
dispositions
fédérales

*III. La formation des maîtresses d'apprentissage*6 décembre
1957Condition
d'admission

Art. 17. La commission de la formation professionnelle organise des cours en vue de la formation de maîtresses d'apprentissage.

Pour être admises à ces cours, les candidates doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgées de 24 ans révolus;
- avoir subi avec succès l'examen professionnel pour paysannes;
- avoir les aptitudes personnelles voulues en vue de diriger de manière indépendante un ménage rural.

Les dispositions concernant la formation pratique et théorique, ainsi qu'un éventuel examen final, seront édictées par voie de règlement.

D. Dispositions finales

Art. 18. Les maîtres et maîtresses d'apprentissage, les experts, ainsi que les apprentis et apprenties, ont l'obligation de fréquenter les cours, conférences et journées d'études organisés par la commission de la formation professionnelle.

Cours
d'instruction

Art. 19. Les décisions de la commission peuvent être portées, par voie de recours, devant la Direction de l'agriculture, dans les 14 jours dès leur notification écrite.

Voies
de recours

Les décisions de la Direction de l'agriculture concernant la reconnaissance d'exploitation, où s'accomplit l'apprentissage, peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif conformément à l'art. 107 de la loi sur l'agriculture. Les autres décisions de la Direction de l'agriculture peuvent être attaquées par voie de recours au Conseil fédéral conformément à l'art. 108 de la loi sur l'agriculture.

Art. 20. L'Etat rembourse aux organismes mentionnés à l'art. 3, al. 2, les frais non couverts résultant pour eux de l'application de la présente ordonnance, spécialement de ses art. 4, 5 et 17.

Dispositions
d'ordre
financier

Art. 21. Les directives, instructions et règlements prévus par la présente ordonnance, en particulier les formules de contrat

Approbation
de directives
et règlements

6 décembre 1957 d'apprentissage, seront soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture.

Les règlements concernant la formation professionnelle des jeunes gens doivent en outre être approuvés par la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

Le règlement sur la formation professionnelle des paysannes doit être approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

Entrée en vigueur

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Dès cette date seront abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier le règlement du 19 décembre 1947 sur la formation professionnelle en agriculture.

Berne, 6 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

Cette ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral le 4 février 1958.

Annexe

**Ordonnance du Conseil fédéral du 29 mars 1955
sur la formation professionnelle
et la recherche agricoles**

Apprentissage agricole

Art. 6. L'apprentissage doit contribuer à l'éducation de l'apprenti, comme aussi lui inculquer les connaissances pratiques nécessaires pour exercer une activité dans l'agriculture et ses différentes branches.

Art. 7. ¹ Pour pouvoir entrer en apprentissage, il faut être libéré des écoles et, en règle générale, avoir 15 ans révolus.

But

Apprentis;
placement

² Les cantons ou, avec leur assentiment, les sociétés d'agriculture ou les groupements professionnels suisses mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa, de même que les offices d'orientation professionnelle, peuvent organiser le placement des apprentis. Ces derniers n'ont aucune taxe à payer lorsqu'ils ont recours aux services de placement ainsi créés.

Art. 8. L'apprentissage agricole dure en tout cas deux ans, dont un au moins doit être passé dans un établissement agréé autre que l'entreprise paternelle. Cet apprentissage est sanctionné par un examen final.

Durée

Art. 9. ¹ Le chef d'établissement doit présenter la garantie qu'il donnera aux apprentis, de manière compréhensive, une bonne formation professionnelle sans que leur santé ou leur moralité soient compromises.

Etablissements
d'appren-
tissage

² Les établissements d'apprentissage sont agréés par la commission de la formation professionnelle, qui peut, dans des cas exceptionnels, autoriser un établissement à recevoir plus d'un apprenti.

³ La commission de la formation professionnelle est habilitée à retirer, à titre temporaire ou définitif, le droit de former des

apprentis au chef d'établissement qui ne remplit plus les conditions requises, qui viole gravement ses obligations légales ou lorsque les examens démontrent que la formation donnée est insuffisante.

Contrat d'apprentissage

Art. 10. ¹ Les cantons ou, avec leur assentiment, les sociétés ou groupements mentionnés à l'article 3, 1^{er} alinéa, établissent un contrat-type d'apprentissage agricole fixant les obligations du chef d'établissement et de l'apprenti.

² L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit, sauf si l'apprenti est sous la puissance paternelle du chef d'établissement. Le contrat est signé par le chef d'établissement, d'une part, par l'apprenti et le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur, d'autre part. Chacune des parties contractantes a droit à un exemplaire de ce document, qui doit être soumis à l'approbation de la commission de la formation professionnelle en trois exemplaires.

³ Le contrat d'apprentissage mentionne:

- a) les nom, prénoms, date de naissance, lieu d'origine et numéro de contrôle de l'assurance-vieillesse (AVS) de l'apprenti, ainsi que les nom, prénoms, domicile, adresse et profession de son représentant légal;
- b) les nom, prénoms, domicile et lieu de travail du chef d'établissement;
- c) la profession faisant l'objet de l'apprentissage;
- d) les connaissances pratiques et théoriques qui doivent être acquises en conformité du programme en vigueur dans la région;
- e) le commencement et la durée du temps d'essai et de l'apprentissage;
- f) la durée du travail, ainsi que les dispositions sur les vacances et les jours de congé;
- g) les prestations réciproques, telles que l'entretien, le salaire et les primes d'assurance;
- h) les dispositions concernant le règlement des litiges et la réalisation anticipée du contrat.

Apprentissage
chez les
parents

Art. 11. Une année d'apprentissage peut être accomplie dans l'exploitation du détenteur de la puissance paternelle. En pareil

cas, l'exploitant, qui assume par analogie les obligations incombant au chef d'établissement, doit informer par écrit le canton ou la commission de la formation professionnelle du début de l'apprentissage.

Art. 12. ¹ Le chef d'établissement forme l'apprenti dans toutes les branches conformément aux exigences du programme d'apprentissage et de la technique, de façon complète, approfondie et compréhensive. Il dirige lui-même cette formation.

² Le chef d'établissement astreint l'apprenti à suivre les cours post-scolaires ou un enseignement de valeur au moins égale, ainsi que les cours et conférences professionnels; il lui laisse le temps nécessaire à cet effet sans réduire son salaire. L'autorité cantonale compétente peut libérer de l'enseignement obligatoire un apprenti infirme ou placé dans une exploitation trop éloignée de l'école.

³ Le chef d'établissement doit astreindre l'apprenti à prendre périodiquement des notes, analogues à un journal, sur les travaux agricoles importants, ses observations et ses expériences.

⁴ Le chef d'établissement doit ménager la santé de l'apprenti, adapter la durée du travail à ses capacités physiques et ne pas le faire travailler plus longtemps que ne le prévoit le contrat-type de travail des professions agricoles en vigueur dans le canton. Il le préserve de tout mauvais traitement, veille à ce qu'il reçoive une nourriture suffisante et soit logé d'une manière conforme aux règles de l'hygiène et de la morale. L'apprenti doit disposer du temps nécessaire à la fréquentation des offices religieux.

⁵ Le chef d'établissement accorde à l'apprenti, entre la fin du travail le soir et la reprise du matin, un repos d'au moins dix heures; en été, le repos ne doit généralement pas être inférieur à neuf heures. Sont réservées les conditions particulières aux fromageries. L'apprenti doit disposer des jours de congé prévus dans le contrat d'apprentissage. Les vacances durent chaque année au moins sept jours consécutifs, sans réduction de salaire.

⁶ Le chef d'établissement doit pourvoir pendant quatorze jours à l'entretien, aux soins et aux secours médicaux lorsque l'apprenti, sans faute de sa part, est empêché de travailler par la maladie ou

Obligations
du chef
d'établisse-
ment

un accident. Il est tenu de conclure, à ses frais, en faveur de l'apprenti, une assurance des soins médicaux prévoyant des prestations égales à celles des caisse-maladie reconnues. Une assurance-accidents répondant aux prescriptions cantonales est également obligatoire.

Obligations
de l'apprenti

Art. 13. L'apprenti doit exécuter les ordres du chef d'établissement ou de son représentant, accomplir avec zèle, conscience et diligence les travaux qui lui sont confiés et se comporter convenablement. Il tient une sorte de journal de son activité professionnelle.

Début
et résiliation
du contrat

Art. 14. ¹ L'apprentissage commence normalement au printemps ou en automne. En principe, le passage d'une exploitation à l'autre ne l'interrompt pas.

² Les quatre premières semaines de l'apprentissage sont considérées comme un temps d'essai pendant lequel chacune des parties peut se délier de son engagement moyennant un avertissement donné trois jours avant l'expiration de ce temps. A titre exceptionnel, le temps d'essai peut être prolongé avec l'assentiment du canton ou de la commission de la formation professionnelle. Il ne doit toutefois pas excéder deux mois.

³ Par la suite, les parties contractantes et la commission de la formation professionnelle peuvent, pour de justes motifs, résilier le contrat sans délai. Le canton ordonne au préalable une tentative de conciliation. La commission peut décider l'imputation de l'apprentissage déjà accompli lors de la conclusion d'un nouveau contrat.

Surveillance
de l'appren-
tissage

Art. 15. ¹ Le canton ou la commission de la formation professionnelle s'assure, en règle générale en chargeant son commissaire d'effectuer des visites, ou de toute autre façon appropriée, que l'apprenti manifeste les aptitudes et l'application requises et que le chef d'établissement observe les dispositions du contrat et du programme d'apprentissage.

² A la demande de l'une des parties contractantes, le canton ou la commission de la formation professionnelle s'entremet pour

régler les litiges pouvant se produire au sujet du contrat d'apprentissage.

Art. 16. ¹ Est admis à se présenter à l'examen de fin d'apprentissage quiconque a achèvé son apprentissage ou peut prouver qu'il a accompli une année de pratique et travaillé pendant deux semestres d'été dans une exploitation rattachée à une école d'agriculture.

Examen
de fin
d'appren-
tissage

² L'examen doit montrer si l'apprentissage a atteint son but (art. 6).

³ Si une taxe doit être perçue au titre de participation aux frais d'organisation, elle sera modique et facturée au chef d'établissement. Le candidat supporte lui-même ses dépenses personnelles.

Art. 17. ¹ Le candidat qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage reçoit un certificat décerné par la commission de la formation professionnelle.

Certificat
de fin
d'appren-
tissage

² Le certificat contient les notes d'examen obtenues pour chaque discipline, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Le candidat qui n'a pas obtenu la moyenne de 4 a échoué. Pour le calcul de la moyenne, les notes de certaines disciplines peuvent être affectées d'un coefficient.

³ Le candidat qui a échoué peut réclamer un certificat indiquant les résultats obtenus pour les différentes disciplines. L'examen peut être répété une fois, au plus tôt après six mois.

Art. 18. La commission de la formation professionnelle adresse chaque année un rapport sur les examens de fin d'apprentissage au canton et à la division de l'agriculture.

Rapport
annuel

Examens professionnels généraux et spéciaux

Art. 26. ¹ En règle générale, les examens professionnels agricoles sont organisés au moins une fois par année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Organisation

² L'examen doit permettre d'établir si le candidat possède les capacités et les connaissances requises pour exercer sa profession.

³ Le canton ou les organismes mentionnés aux articles 3, 2^e alinéa, et 4 organisent des cours préparatoires qui sont obligatoires pour les candidats n'ayant pas suivi une école d'agriculture.

Règlement
d'examen

Art. 27. ¹ Le règlement d'examen doit notamment:

- a) désigner la commission responsable de l'organisation de l'examen;
- b) indiquer comment sont formés et nommés les experts examinateurs. La division de l'agriculture peut exiger qu'ils aient suivi avec succès les cours spéciaux organisés par le canton ou la Confédération;
- c) mentionner les délais d'inscription à l'examen, ainsi que la durée et l'organisation de ce dernier;
- d) énumérer les disciplines sur lesquelles porte l'examen oral, écrit ou pratique et indiquer l'échelle d'appréciation;
- e) fixer les droits d'examen compte tenu du fait que le candidat supporte lui-même ses dépenses personnelles.

² Le règlement d'examen sera soumis à l'approbation de la division de l'agriculture.

Conditions
d'admission

Art. 28. Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel, le candidat doit:

1. prouver qu'il a 22 ans révolus;
2. prouver qu'il a pratiqué l'agriculture pendant quatre ans au moins. La fréquentation d'une école d'agriculture ou d'économie alpestre est assimilée à la pratique de l'agriculture;
3. avoir fréquenté une école d'agriculture ou d'économie alpestre et en avoir subi les examens avec succès ou avoir suivi les cours préparatoires.

Certificat
de capacité

Art. 29. ¹ Le candidat ayant obtenu au moins la note moyenne de 4 reçoit le certificat de capacité délivré par l'autorité cantonale compétente ou les organismes mentionnés aux articles 3, 2^e alinéa, et 4. L'autorité ou l'association chargée d'organiser les examens arrête des dispositions complémentaires au sujet de l'appréciation des disciplines en décidant si les notes doivent être prises telles quelles ou affectées d'un coefficient. Elle peut fixer simultané-

ment la note minimum requise pour des disciplines déterminées. Les notes doivent être communiquées au candidat, mais non pas inscrites dans le livret de travail.

² Le candidat qui a échoué peut répéter une fois l'examen, au plus tôt après un an.

³ Après avoir subi avec succès l'examen professionnel, les élèves des écoles d'agriculture reçoivent un certificat qui les désigne comme agriculteurs ayant acquis une formation théorique et pratique.

Art. 30. Les dispositions des articles 26 à 29 sont applicables par analogie aux examens professionnels dans les autres branches de l'agriculture. La décision sur cette application incombe à la division de l'agriculture, qui statue d'entente avec les cantons intéressés et après consultation des groupements professionnels.

Art. 31. Chaque année, les organes d'exécution adressent un rapport sur les examens professionnels aux autorités cantonales intéressées, qui en rendent compte, à leur tour, à la division de l'agriculture.

Examens
professionnels
spéciaux

Autres
dispositions

Ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 sur l'enseignement ménager et sur la formation professionnelle des paysannes

Apprentissage ménager rural

Apprentissage

Art. 9. ¹ L'apprentissage ménager rural a pour but d'assurer le recrutement de paysannes capables en les initiant de façon judicieuse à l'économie ménagère rurale et en développant en elles le goût des travaux de la campagne; il sert notamment à préparer la future paysanne à son activité. En outre, il constitue une base de préparation aux professions ménagères, sociales et hospitalières.

² Sont réputées apprenties les jeunes filles libérées des écoles, âgées de 14 ans au moins, qui accomplissent un apprentissage réglé par contrat pour apprendre la tenue d'un ménage rural.

³ Peuvent seuls recevoir des apprenties les familles et ménages collectifs offrant la garantie qu'elles seront formées selon les programmes établis et sans danger pour leur santé et leur moralité.

⁴ Pour le reste, les articles 6 à 15 de l'ordonnance du 29 mars 1955 ¹ sur la formation professionnelle et la recherche agricoles sont applicables par analogie.

Durée de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel

Art. 10. ¹ L'apprentissage ménager rural dure une année au moins. L'autorité cantonale compétente peut en prolonger la durée jusqu'à une année et demie ou deux années si l'apprentie n'a pas 15 ans révolus lors de son entrée en apprentissage.

² Les apprenties ménagères sont tenues de suivre l'enseignement ménager. Celui-ci peut leur être donné soit dans les écoles ménagères postscolaires ou dans des classes spéciales de ces dernières, soit dans des cours qui leur sont réservés.

Examen de fin d'apprentissage ménager

Art. 11. ¹ Les apprenties doivent subir un examen de fin d'apprentissage ménager rural vers la fin de leur apprentissage ou à la

¹ RO 1955, 383.

première occasion après qu'elles l'ont terminé. Quiconque a été formé aux travaux ménagers ruraux pendant le double du temps d'apprentissage, mais pendant trois ans au moins, a suivi l'enseignement ménager ou établit avoir acquis, de quelque autre manière, les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession et qui, de plus, a accompli sa dix-huitième année, doit être également admis à se présenter aux examens de fin d'apprentissage.

² L'examen doit permettre d'établir si l'apprentissage a rempli son objet. Les examens sont organisés par les cantons. Ceux-ci peuvent confier ce soin à un groupement féminin, qui devra adresser un rapport annuel au canton sur les examens qu'il a organisés.

³ Lorsqu'une taxe d'examen doit être prélevée, elle sera modique et tombera à la charge de la maîtresse d'apprentissage. L'apprentie supporte elle-même ses dépenses personnelles.

⁴ La candidate qui subit l'examen avec succès reçoit un certificat délivré par l'autorité cantonale compétente. Celle qui échoue peut réclamer un certificat indiquant les notes obtenues pour les différentes branches; elle peut répéter une fois l'examen au plus tôt six mois après l'échec.

⁵ Le Département fédéral de l'économie publique fixe le programme de l'apprentissage ménager et les exigences minimums de l'examen de fin d'apprentissage par voie de règlement après avoir consulté les cantons et les associations professionnelles et féminines intéressées.

Apprentissage ménager urbain

Art. 12. ¹ L'apprentissage ménager urbain a pour but de préparer les futures ménagères et mères à leurs tâches au foyer et dans la famille. En outre, il constitue une base de préparation aux professions ménagères, sociales et hospitalières.

² La Confédération encourage l'apprentissage ménager par des subventions, en tant que cet apprentissage est conforme aux dispositions des articles 9 à 11.

Examen professionnel pour paysannes

Art. 13. ¹ Les groupements de paysannes peuvent organiser Organisation des examens professionnels pour paysannes aux conditions énon-

cées aux articles 14 et 15. Elles établiront un règlement qui devra porter notamment sur la délimitation des arrondissements d'examen, la composition des commissions d'examen, les branches d'examen et l'attribution des notes. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique et publié dans la «Feuille fédérale».

² L'examen doit permettre d'établir si la candidate possède les capacités et connaissances nécessaires pour tenir de manière indépendante et avec succès un ménage rural.

Admission

Art. 14. Pour être admise à se présenter à l'examen professionnel, la candidate doit:

- a) avoir passé avec succès l'examen de fin d'apprentissage;
- b) avoir exercé, après la fin de l'apprentissage ménager, une activité de quatre années au moins dans un ménage, dont une au moins hors de sa famille et une au plus dans un ménage non rural;
- c) avoir suivi un cours de 18 semaines au moins dans une école ménagère rurale ou une école de paysannes ou justifier d'une formation équivalente.

² La candidate ne peut pas subir l'examen immédiatement après avoir fréquenté une école ménagère rurale ou une école de paysannes, mais seulement après avoir travaillé à nouveau durant trois mois au moins dans un ménage rural. La commission d'examen tranche les cas exceptionnels.

Diplôme

Art. 15. ¹ La candidate qui a subi l'examen avec succès reçoit un diplôme signé par la présidente de la commission d'examen et le représentant de la Confédération.

² Les noms des diplômées sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; ce registre peut être librement consulté.

Ordonnance
du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les
jours fériés du personnel de l'Etat
(Modification)

13 décembre
1957

L'art. 16 de l'ordonnance du 30 avril 1954 est modifié comme suit:

Art. 16. Sous réserve de l'art. 20, le Conseil-exécutif, la Cour suprême, le Tribunal administratif et la Commission des recours sont compétents pour accorder les congés payés de plus de six jours.

Les chefs de Directions, le chancelier d'Etat, ainsi que le président de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours, sont compétents pour accorder un congé non payé n'excédant pas une année, pour autant que l'Etat n'a pas à fournir de prestations d'assurance pendant ce temps (voir art. 17).

La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 13 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Huber

Le chancelier:
Schneider

20 décembre
1957

Règlement des examens de maître secondaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 27 de la loi sur les écoles moyennes
du 3 mars 1957,
sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Examens Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux examens suivants:

- 1^o Examens pour l'obtention du diplôme de maître secondaire (brevet complet);
 - a) pour candidats du groupe des langues et de l'histoire;
 - b) pour candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles.
- 2^o Examens pour l'obtention de brevets de branches.
- 3^o Examens pour l'obtention de brevets supplémentaires.
- 4^o Examens pour l'obtention de certificats de capacité et certificats d'études.

Date Art. 2. Les épreuves spécifiées ci-dessus ont lieu deux fois par an, au printemps et en automne. La date en est fixée par la commission d'examen et publiée dans la «Feuille officielle scolaire».

Les examens pour l'obtention du brevet complet ou de brevets de branche comprennent une partie théorique et une partie pratique.

L'examen théorique pour l'obtention du brevet complet implique une durée d'études de quatre semestres au minimum (voir

art. 13, ch. 5). L'examen pratique exige un cinquième semestre, **20 décembre 1957** consacré à la formation professionnelle et accompli à l'Ecole normale supérieure. Les candidats possesseurs du brevet de maturité doivent en outre accomplir à Berne un semestre préparatoire spécial de méthodologie et de pédagogie. Les candidats du Jura accompliront, en règle générale, le semestre préparatoire et le cinquième semestre d'études à Porrentruy.

Les disciplines dont l'étude est terminée avant la fin du quatrième semestre, telles que le chant et la gymnastique, peuvent faire l'objet d'un examen préalable. L'examen de la branche remplaçant la gymnastique (art. 19) peut être subi au plus tôt après le quatrième semestre d'études; il le sera au plus tard lors de l'examen principal.

Art. 3. Dans le délai prescrit par la susdite publication, les candidats se présenteront personnellement au président de la commission d'examen, auquel ils remettront les documents requis. Ils lui indiqueront les épreuves qu'ils entendent subir, en désignant d'une manière précise les branches dans lesquelles ils désirent être brevetés.

Les candidats qui veulent se retirer des examens doivent l'annoncer par écrit au président de la commission avant le début des épreuves.

Inscription

Retrait

Si ce retrait intervient moins de trois semaines avant le début des épreuves, la moitié de la finance d'examen reste acquise à l'Etat (voir art. 4).

Art. 4. Les candidats paieront une finance d'examen au Contrôle cantonal des finances. La quittance sera jointe à leur demande d'admission.

Finances d'examen

Cette finance est fixée comme suit:

pour l'examen théorique fr. 50.—, en cas de répétition de l'examen
fr. 25.—

pour l'examen pratique, fr. 25.—, en cas de répétition fr. 15.—.

Une finance de fr. 5.— est perçue pour la confection de chaque document du brevet.

20 décembre Les examens pour l'obtention de brevets supplémentaires, de certificats de capacité et de certificats d'études, ainsi que ceux pour lesquels le candidat bénéficie d'une dispense de certaines branches, exigent les mêmes finances que les examens théoriques complets.

Pour chaque examen préalable doit être versée une finance de fr. 10.—, qui est décomptée de la finance générale.

II. Commission d'examen

A. Membres

Nomination Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française. Chacune se compose d'un président et de six autres membres. Le corps enseignant des Facultés intéressées de l'Université et des écoles moyennes (écoles secondaires, progymnases et classes de gymnase soumises à la scolarité obligatoire) y sera représenté d'une manière équitable. Ces commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Rétributions Art. 6. Les membres des commissions d'examen ont droit aux vacations et indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 28 août 1936 et dans les arrêtés modificatifs ultérieurs.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les indemnités dues aux examinateurs spéciaux.

B. Attributions

Art. 7. La commission d'examen examine les questions et les requêtes qui ne sont pas entièrement spécifiées par le règlement, en particulier:

1. l'examen des certificats produits (art. 13, ch. 3 b) ;
2. les exceptions à autoriser dans les études à faire à l'Ecole normale supérieure (art. 13, ch. 4 et 6) ;
3. les décisions à prendre concernant les combinaisons spéciales dans les branches d'examen (art. 17 à 20) ;
4. l'examen portant sur la question de l'admission de candidats d'autres cantons (art. 42).

Art. 8. Lors de la préparation de la session d'examens, elle 20 décembre 1957 procède à

1. la fixation de la date des examens;
2. la désignation des examinateurs et des experts;
3. la détermination des branches dans lesquelles les épreuves seront écrites ou orales, ou écrites et orales, et des branches où il y aura des épreuves pratiques;
4. l'établissement du programme détaillé des examens quant à la durée des épreuves dans chaque discipline, à l'organisation de la surveillance des travaux écrits et des examens pratiques, etc.

III. Organisation des examens

Art. 9. Les examens oraux sont publics, sauf pour les candidats de l'examen en cours.

Art. 10. Tout usage de moyens illicites à l'examen entraîne le renvoi du candidat; ce renvoi est assimilé à un échec. Moyens illicites

Art. 11. Les résultats obtenus par les candidats, tant dans les travaux écrits que dans les épreuves orales et pratiques, sont appréciés au moyen de notes allant de 6 à 1, la note 6 étant la meilleure. Appréciation

Les notes obtenues par les candidats sont inscrites dans une liste qui est signée par le président et le secrétaire et envoyée à la Direction de l'instruction publique.

Le candidat qui a subi les épreuves avec succès reçoit un brevet portant la signature du directeur de l'instruction publique et du président de la commission d'examen; le brevet indique les branches sur lesquelles l'examen a porté, mais sans les notes obtenues. Un certificat également signé et contenant ces notes est joint au brevet.

Les experts assistent à la séance finale avec voix consultative.

IV. Brevet complet

A. *Conditions pour l'obtention du brevet*

Art. 12. Le brevet de maître secondaire n'est délivré en règle générale qu'à des candidats originaires du canton de Berne ou à

20 décembre 1957 des ressortissants d'autres cantons qui étaient établis d'une manière définitive dans le canton de Berne deux ans au moins avant le début de leurs études. La Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission d'examen, délivrer le brevet à des candidats non bernois, si leur canton d'origine reconnaît le brevet de maître secondaire bernois.

La Direction de l'instruction publique peut déclarer éligibles les porteurs d'un certificat d'études bernois (art. 41) dont le canton d'origine ne reconnaît pas le brevet de maître secondaire bernois comme titre d'éligibilité, s'ils ont fait leurs preuves pendant deux ans au moins comme remplaçants dans les écoles secondaires du canton de Berne.

Les maîtres secondaires porteurs d'un brevet d'un autre canton peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, acquérir le brevet bernois s'ils ont fait leurs preuves pendant deux ans au moins comme remplaçants dans des écoles secondaires du canton de Berne. La commission d'examen fixe les conditions qu'ils doivent remplir en ce qui concerne leurs études et les examens.

B. Pièces justificatives

a) Pour l'examen théorique

Art. 13. Les candidats au brevet de maître secondaire joindront à leur demande:

1. un acte de naissance;
2. un certificat établissant que le candidat jouit des droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs;
3. a) des certificats prouvant que le candidat possède une culture générale suffisante, soit le certificat bernois de maturité ou le certificat bernois obtenu lors des examens extraordinaires de maturité des types A, B ou C, le certificat fédéral de maturité ou le brevet bernois d'instituteur;
- b) si le candidat présente d'autres certificats, il appartient à la Direction de l'instruction publique de les considérer comme équivalents ou de les écarter, sur la base du préavis de la commission d'examen;

4. un certificat établissant que le candidat s'est livré à des travaux scientifiques pendant quatre semestres au moins. 20 décembre 1957

Les candidats de langue allemande accompliront ces quatre semestres à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne. Un semestre accompli dans une autre Université de langue allemande ne peut être compté que si le plan d'études qui y est appliqué correspond dans ses éléments essentiels à celui de l'Ecole normale supérieure. Toutefois, les semestres d'études accomplis dans une autre région linguistique ne peuvent remplacer, en tout ou en partie, les quatre semestres d'études à l'Ecole normale supérieure. La commission d'examen peut, sur requête, autoriser des exceptions en faveur des candidats du brevet scientifique.

Les candidats de langue française ont la faculté d'accomplir leurs semestres d'études à l'Ecole normale supérieure ou dans une Université romande. Les candidats littéraires doivent en tout cas accomplir deux semestres dans une Université de langue française. Pendant leurs études universitaires, ces candidats doivent suivre pendant un semestre au moins un cours de pédagogie ou de psychologie avec exercices pratiques;

5. une attestation établissant qu'ils ont été inscrits à l'Ecole normale supérieure pour tous les semestres qu'ils ont accomplis à l'Université de Berne.

Seuls sont comptés les semestres consacrés exclusivement à l'étude;

6. une pièce établissant que le candidat a fait un séjour dans une région de langue française s'il parle l'allemand, dans une région de langue allemande s'il parle le français.

Ce séjour doit être de 150 jours au moins et avoir été accompli en trois fois au plus pour les candidats littéraires, de 90 jours au moins et accompli en deux fois au plus pour les candidats scientifiques.

Les séjours comportant la fréquentation régulière de cours de français pour les candidats de langue allemande, resp.

20 décembre
1957

d'allemand pour les candidats de langue française comptent double, toutefois pas au-delà des deux tiers du temps requis. Les candidats littéraires qui prétendent à pareille réduction fourniront, en plus de l'attestation du cours suivi, une pièce établissant qu'ils ont subi avec succès l'examen final du cours portant sur le français resp. sur l'allemand.

La durée du séjour dans une région de langue française resp. de langue allemande sera, lors de l'inscription aux examens, établie par des attestations dignes de foi (certificat d'établissement, passeport, quittance de loyer).

Les séjours accomplis après l'achèvement des études préparatoires (gymnase ou Ecole normale) peuvent seuls être pris en considération;

7. un reçu de la finance d'examen payée au Contrôle cantonal des finances (art. 4);
8. une attestation relative aux visites sanitaires prescrites.

Art. 14. Ont à joindre en plus des certificats mentionnés à l'art. 13:

- a) les candidats porteurs d'un certificat de maturité: un certificat d'examen du cours préparatoire;
- b) les candidats porteurs d'un brevet d'instituteur: une attestation établissant qu'ils ont enseigné pendant une année au moins à l'école primaire.

b) Pour l'examen pratique

Art. 15. Les candidats produiront:

1. un certificat de fréquentation des cours du semestre d'études professionnelles et des exercices pratiques que ce semestre comporte;
2. un reçu de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances.

Art. 16. Les candidats au brevet scientifique présenteront un certificat de fréquentation du cours de dessin technique, s'ils n'ont pas choisi cette discipline comme branche d'examen.

*C. Branches d'examen*20 décembre
1957**a) Examen théorique**

Art. 17. Pour les candidats du groupe littéraire, les branches suivantes sont obligatoires:

1. langue maternelle (français ou allemand);
2. première langue étrangère (allemand pour les candidats de langue française, français pour les candidats de langue allemande).

Deux des branches ci-après désignées sont au choix du candidat:

3. italien ou anglais, ou, pour les candidats jurassiens, latin;
4. histoire;
5. géographie;
6. dessin artistique et technique;
7. musique;
8. religion.

Art. 18. Pour les candidats du groupe scientifique, les branches suivantes sont obligatoires:

1. mathématiques;
2. physique; les candidats peuvent remplacer cette branche par la zoologie ou la botanique;
3. les candidats de ce groupe feront en outre une composition dans leur langue maternelle.

Deux des branches ci-après désignées sont au choix du candidat, mais à la condition qu'une des branches biologiques — zoologie ou botanique — soit choisie.

4. chimie;
5. botanique;
6. zoologie;
7. géologie;
8. géographie;
9. dessin artistique et technique;
10. musique;
11. religion.

La chimie est obligatoire pour les candidates qui ont remplacé la physique par la zoologie ou la botanique.

20 décembre
1957

Art. 19. La gymnastique est obligatoire pour les candidats masculins.

Le remplacement de la gymnastique par une des branches figurant à l'art. 17, ch. 3 à 8, ou à l'art. 18, ch. 4 à 11, ou par une branche supplémentaire (art. 20), ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel si le candidat reconnu capable est dans l'impossibilité de suivre cet enseignement pour cause de maladie ou infirmité; le fait sera attesté par un certificat du médecin de confiance de l'Ecole normale supérieure.

Les candidates peuvent remplacer la gymnastique par le latin ou une des branches mentionnées sous art. 17, ch. 3 à 8, ou art. 18, ch. 4 à 11.

Art. 20. Le grec, ainsi que le latin pour les candidats de langue allemande, peuvent être choisis comme branches supplémentaires.

b) Examen pratique

Art. 21. L'examen pratique porte sur les branches suivantes, obligatoires pour tous les candidats:

- a) pédagogie;
- b) méthodologie;
- c) aptitudes pédagogiques (leçon d'épreuve et tenue de l'école).

c) Disposition commune

Art. 22. Les épreuves portent sur les matières que spécifie le plan d'études de l'Ecole normale supérieure.

D. Exigences

Examens

Art. 23. Le diplôme est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves théoriques et les examens pratiques.

Le candidat aura échoué à l'examen théorique:

- a) s'il a obtenu dans une branche la note 1 ou 2 ou, dans deux branches, la note 3;
- b) si la moyenne de toutes les notes obtenues est inférieure à 4;
- c) si le candidat littéraire n'a pas obtenu la note 4 en langue maternelle.

Le candidat a échoué à l'examen pratique s'il n'a pas obtenu 20 décembre la note 4 pour les aptitudes pédagogiques et si la moyenne de ses notes en pédagogie et méthodologie est inférieure à 4. 1957

En cas d'échec, tout examen peut être subi une seconde fois, l'intéressé étant dispensé de subir à nouveau les épreuves dans les branches où il avait obtenu la note 5.

Art. 24. Pour les porteurs d'un brevet de maître de gymnase bernois, l'examen théorique subi dans les branches entrant en ligne de compte pour un brevet secondaire, ainsi que l'examen préalable en pédagogie théorique, est réputé faire partie intégrante de l'examen du brevet secondaire. Les notes obtenues sont reprises dans le certificat joint à ce dernier selon l'échelle ci-après:

très bien = 6 bien = 5 suffisant = 4

Les titulaires d'un doctorat en sciences ou en lettres de l'Université de Berne sont mis au bénéfice de la même mesure pour les branches obligatoires et facultatives mentionnées aux art. 17 et 18.

Le candidat doit cependant subir l'examen en pédagogie théorique du brevet secondaire.

Au surplus, les dispositions applicables aux porteurs du brevet d'enseignement supérieur le sont aussi à ceux d'un doctorat en lettres ou en sciences.

La commission d'examen peut, de cas en cas, imposer au candidat l'obligation de suivre des cours complémentaires dans les branches théoriques reprises. Elle se fera remettre dans ce cas un rapport des professeurs quant au résultat obtenu.

Le candidat au brevet secondaire joindra à son diplôme d'enseignement supérieur:

en vue de l'examen théorique:

1. une attestation concernant l'examen du cours préparatoire, la Direction de l'instruction publique devant édicter des dispositions spéciales en ce qui concerne l'organisation du cours préparatoire et l'examen pour candidats porteurs du brevet de maître de gymnase;

20 décembre
1957

2. un reçu de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances;

en vue de l'examen pratique:

les pièces exigées des élèves de l'Ecole normale supérieure (voir art. 15 et 16).

Au surplus sont applicables par analogie les dispositions concernant les candidats sortant de l'Ecole normale supérieure.

Candidats
de langue
française

Art. 25. Pour les candidats de langue française porteurs d'une licence en lettres ou en sciences d'une Université romande, les branches figurant dans cette licence sont réputées faire partie intégrante de l'examen, pour autant qu'elles entrent en ligne de compte pour le brevet secondaire. Les notes obtenues sont reprises dans le certificat joint à ce dernier selon une échelle soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le candidat produira en plus de sa licence les pièces suivantes:

en vue de l'examen théorique:

les pièces exigées aux art. 13 et 14, excepté art. 13, ch. 4 et 5;

en vue de l'examen pratique:

les pièces exigées aux art. 15 et 16.

Au surplus sont applicables par analogie les dispositions concernant les candidats de l'Ecole normale supérieure.

V. Brevets de branches

Effet

Art. 26. Le brevet de branches confère le droit d'enseigner les branches qui y sont mentionnées dans les écoles secondaires et dans les classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire. Il ne peut être accordé que si le candidat remplit les conditions de l'art. 12.

Conditions

Art. 27. Le brevet de branches peut être délivré pour toutes les branches mentionnées aux art. 17 à 20.

Branches

Les épreuves portent sur la ou les branches choisies; le candidat doit en outre subir l'examen pratique exigé pour le brevet

Examens

complet (voir à l'art. 31 les exceptions concernant la pédagogie et 20 décembre 1957 la méthodologie).

Est dispensé de l'examen de branche le candidat qui produit un certificat de capacité du Conservatoire de musique de Berne pour le chant scolaire ou un diplôme fédéral I de maître de gymnastique.

Des certificats délivrés par d'autres institutions que celles mentionnées ci-dessus, telles qu'écoles d'arts et métiers d'autres cantons, conservatoires, Association suisse de pédagogie musicale, peuvent également être reconnus.

Il peut être fait abstraction de l'examen pratique ou de parties de ce dernier lorsque la formation pédagogique du candidat répond aux exigences du brevet de maître secondaire bernois. La commission d'examen décide si une telle faveur peut être accordée.

Dans tous ces cas d'exception, c'est la Direction de l'instruction publique qui statue, sur la base d'un préavis de la commission d'examen.

Le diplôme de maître de dessin délivré par l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne équivaut à un brevet de branche (voir le règlement concernant la délivrance du diplôme de maître de dessin de l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne).

Art. 28. Les candidats à des brevets de branche joindront à leur demande d'inscription pour l'examen théorique les pièces énoncées à l'art. 13, ch. 1 à 3, 7; s'il s'agit de porteurs du diplôme de maturité, celles qui figurent à l'art. 14, sous lettre *a*), celles mentionnées à l'art. 14, sous lettre *b*) pour les instituteurs. Pour leur inscription à l'examen pratique, ils se conformeront aux prescriptions de l'art. 15.

Pièces justificatives

Art. 29. Le brevet de branches peut être délivré lorsque le candidat obtient la note 6 ou 5 dans la branche dont il s'agit et qu'il subit avec succès l'examen pratique.

Exigences

En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois aux examens. Il n'aura pas à subir d'épreuve dans les branches où la note obtenue lors des premiers examens était 5 ou 6.

20 décembre Des brevets de branches ne peuvent en aucun cas être réunis
1957 en un diplôme de maître secondaire.

Art. 30. Sur demande et après avoir consulté la Commission des examens de maîtres secondaires, la Direction de l'instruction publique peut délivrer aux porteurs du diplôme bernois de maître de gymnase des brevets de branches:

- a) pour les branches théoriques dans lesquelles le requérant a obtenu la mention «très bien» ou «bien»;
- b) pour la pédagogie théorique.

Le candidat doit encore, en pareil cas, subir l'examen pratique conformément à l'art. 21, lettres b) et c).

Le candidat produira les pièces suivantes:

1. le brevet de maître de gymnase;
2. une attestation relative à l'examen mettant fin au cours préparatoire, sans la gymnastique (voir pour ce cours les instructions spéciales de la Direction de l'instruction publique);
3. une attestation relative à la fréquentation du semestre d'études pratiques et des stages qui y sont prévus;
4. une quittance de la finance d'examen versée au Contrôle cantonal des finances.

Art. 31. Les candidats qui possèdent déjà le diplôme complet ou un brevet de branches n'ont pas à subir d'examen en pédagogie et en méthodologie.

VI. Diplômes supplémentaires

Délai Art. 32. Au plus tôt une année après l'examen, le titulaire d'un diplôme complet de maître secondaire peut obtenir un brevet pour une branche supplémentaire.

Branches Pareils brevets ne sont accordés que pour les branches spécifiées aux art. 17 à 20, y compris le latin.

Pièces justificatives Art. 33. A leur demande d'inscription pour un brevet supplémentaire, les candidats joindront leur diplôme de maître secondaire et le reçu pour la finance versée au Contrôle cantonal des finances (art. 4).

Art. 34. Le brevet supplémentaire est délivré si le candidat 20 décembre obtient au moins la note 4 dans la branche en cause.

1957

Exigences

En cas d'échec, l'examen peut être subi une seconde fois.

VII. Certificats de capacité et certificats d'études

Art. 35. Les certificats de capacité et certificats d'études ne confèrent pas le droit d'enseigner dans les écoles publiques. Ils établissent uniquement que dans les branches ou groupes de branches dont il s'agit le titulaire possède les connaissances exigées d'un maître secondaire.

Effet

Art. 36. Les certificats d'études peuvent être délivrés pour les mêmes branches que les brevets spéciaux et aux mêmes conditions (art. 27, resp. 17 à 20).

Branches

Art. 37. Les candidats à un certificat de capacité joindront à leur demande d'admission aux examens:

Pièces justificatives

1. leur acte de naissance;
2. une attestation établissant qu'ils jouissent des droits civiques et d'une bonne réputation;
3. le reçu du Contrôle cantonal des finances pour la finance d'examen (art. 4).

Les candidats à un certificat d'études joindront à leur demande d'admission aux examens les pièces indiquées à l'art. 13, ch. 1 à 5, 7.

Art. 38. Le certificat de capacité est accordé lorsque le candidat a obtenu au moins la note 5 dans la branche en question.

Condition

Art. 39. Le certificat d'études s'obtient à la suite d'un examen portant sur quatre branches et correspondant à l'examen théorique pour l'obtention d'un brevet de maître d'école secondaire, avec cette différence que la gymnastique n'est pas obligatoire.

Branches

Art. 40. Les examens pour l'obtention de certificats de capacité et de certificats d'études peuvent être subis une seconde fois en cas d'échec.

Répétition

20 décembre
1957**VIII. Certificats d'examen**

Art. 41. Les candidats qui ont subi avec succès les examens pour l'obtention du brevet complet ou de brevets de branches, mais auxquels ne peut être accordée l'éligibilité à un poste officiel de maître secondaire du canton de Berne, recevront un certificat d'examen.

IX. Dispositions transitoires et finales

Art. 42. Les conditions exigées dans les différentes branches pour le brevet complet, le brevet de branches, le certificat de capacité et le certificat d'études sont fixées dans le plan d'études de l'Ecole normale supérieure établi par la Direction de l'instruction publique.

Les étudiants tessinois qui sont inscrits à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne sont soumis à la réglementation spéciale prévue dans la convention du 13 septembre 1946 conclue entre le Département de l'instruction publique du canton du Tessin et la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

Art. 43. La Direction de l'instruction publique, d'entente avec la commission des examens, est autorisée à apporter au présent règlement les modifications qui paraîtraient nécessaires. Si ces dernières doivent entrer définitivement en vigueur, elle fera à ce sujet une proposition au Conseil-exécutif.

Art. 44. Le présent règlement, qui abroge celui du 17 décembre 1943 ainsi que les dispositions additionnelles et modificatives du 6 juillet 1945, 4 février 1949, 21 février 1950, 11 juillet 1952 et 5 février 1954, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

**Circulaire du Conseil-exécutif
concernant les certificats d'hérité, ainsi que
l'ouverture des testaments et pactes successoraux**

20 décembre
1957

I. Certificats d'hérité

Il y a lieu de distinguer entre le certificat d'hérité établi sur la base de dispositions de dernières volontés et celui qui est basé sur la succession légale.

a) Dans le cas du certificat d'hérité basé sur un testament, la compétence pour le délivrer appartient, en vertu des art. 559 Ccs et 6 Li Ccs, au conseil municipal ou à l'autorité désignée à cet effet par la commune. Ce certificat doit être, sur demande, délivré aux héritiers institués si, dans le délai d'un mois dès la communication prévue à l'art. 558 Ccs, leurs droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne. Si la succession comprend des immeubles, le transfert de propriété au registre foncier a lieu soit sur la base du certificat d'hérité délivré par le conseil communal ou par l'autorité désignée par la commune, soit par un acte notarié reproduisant le certificat du conseil communal ou de l'autorité communale compétente. L'acte de constat y relatif du notaire ou le certificat délivré par le conseil municipal au l'autorité communale compétente doit être accompagné d'une réquisition d'inscription au registre foncier. Cette dernière doit porter la signature des héritiers institués ou, cas échéant, de l'exécuteur testamentaire qui aura pu être institué (ATF 74 I 424). C'est sur la base de cette réquisition que le conservateur du registre foncier inscrit le transfert de propriété, son devoir étant uniquement d'examiner si la pièce présentée satisfait aux exigences légales et émane de l'autorité compétente. Il n'a pas le pouvoir d'examiner le cas au point de vue matériel; il n'est en particulier pas indispensable que d'éventuels héritiers réservataires dont il n'est pas question

20 décembre 1957 dans le testament aient aussi signé (voir Baumann, ZBGR 22, p. 1 et suivantes; Merz, «Die Übertragung des Grundeigentums», etc., ZBGR 36, p. 121 et suivantes). Il y a lieu de préciser pour être complet que ce certificat d'hérédité ne suffit comme pièce justificative pour le transfert de propriété que si les héritiers institués sont les seuls héritiers qui existent et qu'il n'y ait pas en outre des héritiers légaux participant à la succession, en d'autres termes que le testateur ait disposé de toute la succession.

b) En ce qui concerne la succession légale, il manque des prescriptions concernant l'établissement d'un état des héritiers. La doctrine et la pratique ont cependant admis que les héritiers légaux peuvent, eux aussi, réclamer une attestation de ce genre pour justifier de leur qualité d'héritiers. Il y a eu incertitude au début quant à la question de compétence pour établir une telle attestation. Dans une circulaire du 5 février 1912, la Direction de la justice exprimait l'avis que cette compétence appartenait, au choix des héritiers, soit à la commune municipale soit au notaire. On ne peut cependant plus partager cette opinion. Dans une circulaire du 19 juin 1934 et dans le jugement du 27 octobre 1956 en la cause B, la Direction de la justice a examiné cette question d'une manière approfondie et est arrivée à la conclusion, partagée par la doctrine, que dans le canton de Berne cette compétence appartient exclusivement au notaire attendu qu'il s'agit ici d'une affaire de juridiction non contentieuse, laquelle englobe, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi sur le notariat, les actes tombant dans le champ d'activité du notaire à moins d'une disposition légale contraire («Revue de droit administratif», 55, n° 121). Le Conseil-exécutif partage entièrement cette manière de voir.

Quant au contenu de l'attestation, le Tribunal fédéral a admis, dans son arrêt du 27 février 1957 en la cause B, qu'à son sens la description de l'immeuble qu'on avait l'habitude de faire jusqu'alors n'était pas nécessaire (ATF 83 I, p. 81 et suivantes, en particulier p. 91). Il suffit au contraire d'une description sommaire sans les servitudes, charges foncières, droits de gage immobiliers, annotations ni mentions.

Au point de vue formel en revanche, le certificat d'hérédité 20 décembre doit satisfaire aux exigences en matière de pièces justificatives. 1957

La réquisition d'inscription au registre foncier doit être signée par les héritiers légaux.

II. Ouverture des testaments

La compétence en cette matière appartient, en vertu de l'art. 6 Li Ccs, au conseil municipal ou à l'autorité désignée par la commune. L'ouverture a lieu au cours d'une séance ordinaire ou extraordinaire, en présence des héritiers, qui doivent y être convoqués pour autant qu'ils sont connus (art. 557 Ccs, «Revue de droit administratif», 10, n° 81). Tous ceux qui ont des droits dans la succession — les héritiers légaux dans tous les cas — doivent ensuite recevoir, même s'ils ne figurent pas dans le testament, une copie intégrale de ce dernier; les légataires en revanche n'ont droit qu'à un extrait («Revue de droit administratif», 46, n° 150). Après l'expiration d'un mois, les héritiers institués ont la faculté de réclamer le certificat d'hérédité mentionné sous I ci-dessus, pour autant qu'il n'y ait pas eu contestation de la part d'un héritier légal ou d'une personne gratifiée dans une disposition plus ancienne. Le certificat d'hérédité n'est cependant délivré que sous réserve expresse d'actions en nullité et en pétition d'hérédité (art. 559 Ccs).

III. Ouverture de pactes successoraux

Le Code civil ne prescrivant pas lui-même l'ouverture des pactes successoraux, il faut en conclure que les cantons n'ont pas le pouvoir de l'introduire à titre obligatoire. Ils ont, en revanche, selon l'opinion dominante, le droit tout au moins de rendre possible l'ouverture des pactes successoraux. En fait, il est apparu dans bien des cas que l'ouverture des pactes successoraux était d'une impérieuse nécessité. C'est pourquoi nous édictons à ce propos les dispositions suivantes:

a) L'ouverture d'un pacte successoral est dans tous les cas subordonnée à une requête des intéressés, soit que les parties aient prévu pareille mesure dans le pacte lui-même, soit que les per-

20 décembre sonnes pouvant tirer un droit du pacte successoral en requièrent
1957 l'ouverture après le décès du de cuius.

b) C'est le notaire qui est compétent pour procéder à l'ouverture, attendu qu'il s'agit ici d'un acte de juridiction non contentieuse et qu'aucune disposition légale ne prescrit autre chose. Dans la procédure d'ouverture, le notaire doit observer les règles qui s'appliquent à l'ouverture des testaments (convocation des héritiers, ouverture au cours d'une séance). Un acte de constat doit être établi et contresigné par les héritiers présents.

Il y a lieu ensuite de communiquer aux intéressés, y compris les héritiers légaux, une copie du pacte successoral, respectivement un extrait, avec la mention expresse qu'ils peuvent, dans le délai d'un mois, contester par écrit auprès du notaire qui a procédé à l'ouverture les droits des héritiers institués et qu'à défaut de contestation le certificat d'hérédité sera délivré aux héritiers institués.

c) Si aucune contestation n'est présentée en temps utile, le notaire peut établir en faveur des héritiers institués un certificat d'hérédité en application par analogie de l'art. 559 Ccs. Ce certificat doit contenir la constatation que le pacte successoral a été régulièrement ouvert, qu'il a été porté à la connaissance des intéressés au moyen d'une copie et qu'aucune contestation n'a été soulevée dans le délai d'un mois, les héritiers institués étant ainsi reconnus comme tels sous réserve des actions en nullité et en pétition d'hérédité. Le certificat d'hérédité doit également reproduire, soit dans son texte soit en annexe, un extrait du pacte successoral, pour autant qu'il concerne l'institution d'héritier.

Cette pièce doit, elle aussi, répondre aux exigences en matière de pièces justificatives du registre foncier. C'est en se basant sur elle qu'on peut présenter la réquisition d'inscription au registre foncier, réquisition qui ne doit être signée que par les héritiers institués ou l'exécuteur testamentaire; le conservateur du registre foncier a en cette matière la même faculté de vérification que lorsqu'il s'agit de certificats d'hérédité établis sur la base d'un testament.

d) On peut aussi, évidemment, concevoir une réquisition d'inscription au registre foncier portant la signature des héritiers ins-

titués et légaux. Ce mode de faire entre en considération lorsqu'il 20 décembre s'agit d'un pacte successoral qui n'a pas donné lieu à ouverture ou 1957 qui ne concerne pas la succession entière.

IV. Abrogation de circulaires antérieures

Les circulaires de la Direction de justice des 5 février 1912 et 19 juin 1934 concernant cette matière sont abrogées.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois. Elle sera adressée aux préfets, à l'intention des conseils municipaux, des notaires et des conservateurs du registre foncier.

Berne, 20 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

27 décembre
1957

Règlement
concernant la commission de surveillance du foyer
d'éducation Loryheim à Münsingen

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 23, lettre *b*, et 24 du décret du 17 mai
1956 sur l'organisation de la Direction de police,

arrête:

Art. 1^{er}. La commission de surveillance du Loryheim comprend sept membres dont trois au moins de sexe féminin, tous nommés par le Conseil-exécutif, qui désigne également le président. La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire.

Art. 2. La commission surveille l'activité de la direction de l'établissement et du personnel; elle leur prête aide et conseil.

Elle vérifie en particulier la comptabilité, le rapport annuel et le budget. Elle donne son préavis à l'intention des autorités compétentes concernant la nomination de la directrice, de sa remplaçante et de ses collaboratrices.

La commission examine les plaintes formées contre la direction de l'établissement et, pour autant qu'elle ne peut les liquider elle-même, les transmet à la Direction de la police avec son rapport et ses propositions.

Art. 3. Pour leur participation aux séances, les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle abrogera à cette date l'art. 2 de l'ordonnance du 28 septembre 1934 concernant la Maison d'éducation pour adolescentes à Münsingen. 27 décembre 1957

Berne, 27 décembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider